

des présentes au traitement annuel de 305 000 \$, en remplacement de monsieur Horacio Arruda à titre de directeur national de santé publique;

QUE durant cet intérim, les conditions de travail prévues à l'article 3 des conditions de travail annexées au décret numéro 1403-2020 du 16 décembre 2020, tel que remplacé par le décret numéro 2-2022 du 11 janvier 2022, continuent de s'appliquer à monsieur Luc Boileau, sauf quant au montant de son traitement annuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76256

Gouvernement du Québec

### **Décret 5-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1459-2021 du 24 novembre 2021, soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76261

Gouvernement du Québec

### **Décret 6-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société québécoise des infrastructures d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été créée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE le déploiement d'une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment s'inscrit dans le cadre du Plan d'action pour le

secteur de la construction déployé par le gouvernement du Québec et annoncé le 21 mars 2021 par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, soit un montant maximal annuel de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76262

Gouvernement du Québec

### **Décret 7-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un

maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société, et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et un autre est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1<sup>o</sup> la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;

2<sup>o</sup> la gestion de projets;

3<sup>o</sup> la gestion immobilière;

4<sup>o</sup> la gestion financière;

5<sup>o</sup> la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;

6<sup>o</sup> l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017 monsieur Alain Fortin a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017 madame Andrée-Lise Méthot a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017 monsieur Marc-Antoine L'Allier ainsi que madame Lise Verreault ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017 monsieur Peter Hall a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Fortin, retraité, à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

— monsieur Marc-Antoine L'Allier, directeur général et fondateur, LaMarque Gestion Immobilière inc.;

— madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

QUE madame Menelika Bekolo, ingénieure électrique, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée-Lise Méthot;

QUE monsieur Denis Lebel, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter Hall;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76263

Gouvernement du Québec

## **Décret 8-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'habitation abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 26 octobre 2021, par sa résolution numéro 2021-071, approuvé les orientations d'un nouveau programme d'aide à la construction de logements abordables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---